

LIBERTÉ**ÉGALITÉ****FRATERNITÉ****RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****ARRÊTÉ****JOVENEL MOÏSE****PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment les articles 8, 9, 9.1, 61, 61.1, 75, 76, 85, 86, 142, 200, 217, 218 et 254 ;

Vu la loi du 28 juillet 1927 modifiant la loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers ;

Vu la loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu la loi du 18 septembre 1978 élargissant le nombre des Arrondissements, Communes et Quartiers de la République, en vue d'assurer la promotion de certaines agglomérations jugées très développées ;

Vu le décret du 18 octobre 1983 organisant le département ministériel des Travaux publics, Transports et Communications ;

Vu le décret du 6 janvier 1982 fixant les règles spécifiques relatives à l'habitation et à l'aménagement de nos cités et agglomérations rurales et urbaines ;

Vu la loi du 3 novembre 1982 portant sur la régionalisation et l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 8 juin 1983 organisant le district métropolitain de Port-au-Prince en Communauté Urbaine sous l'appellation de Communauté Urbaine de Port-au-Prince ;

Vu le décret du 30 septembre 1987 portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural ;

Vu le décret du 17 mai 1990 fixant les règles appelées à définir l'organisation et le fonctionnement du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 17 mai 1990 créant dans chaque département géographique une représentation civile du pouvoir exécutif dénommée « Délégation » et fixant les missions et attributions des délégués et vice-délégués ;

Vu la loi du 4 avril 1996 portant organisation de la collectivité territoriale de section communale ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'environnement ;

Vu le décret du 12 octobre 2005 créant le Centre national de l'Information géo-spatiale (C.N.I.G.S) ;

Vu le décret du 1^{er} février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 1^{er} février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la collectivité départementale conformément à la Constitution ;

Vu le décret du 1^{er} février 2006 sur l'organisation et le fonctionnement des sections communales ;

Vu le décret du 1^{er} février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la collectivité municipale, dite commune ou municipalité ;

Vu le décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des départements, des arrondissements, des communes et des sections communales de la République d'Haïti ;

Vu le décret du 20 octobre 2015 modifiant certaines dispositions du décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des départements, des arrondissements, des communes et des sections communales de la République ;

Vu le décret du 6 janvier 2016 organisant le Ministère de la Planification et de la Coopération externe (MPCE) ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 portant création du Comité interministériel d'Aménagement du Territoire (CIAT) ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 publiant le code géographique des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives du pays ;

Considérant l'évolution de la démographie et les besoins engendrés par les mouvements de population ;

Considérant qu'il est nécessaire de combiner ces besoins avec la préservation et la restauration du milieu et des ressources naturelles ;

Considérant que l'approche régionale telle que définie dans la loi portant sur la régionalisation permet une répartition géographique optimale des ressources humaines et des investissements ;

Considérant qu'une approche régionale des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire permettra un développement économique et social plus juste ;

Considérant que la bonne gouvernance en matière territoriale résulte d'une approche combinée des politiques de déconcentration et de décentralisation ;

Considérant que les plans d'aménagement du territoire et les plans d'urbanisme réalisés au cours des dernières années sont restés lettre morte faute d'une autorité déconcentrée en charge de leur application ;

Considérant que les investissements inscrits au budget national doivent découler des plans d'investissement accompagnant les plans d'aménagement et d'urbanisme ;

Considérant que, pour être menée à bien, cette politique doit s'appuyer sur des institutions, des actions, des infrastructures et des équipements durables ;

Considérant que l'aménagement du territoire doit respecter le principe de réalité des moyens nationaux et locaux ;

Sur le rapport des ministres de la Planification et de la Coopération externe, de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, de l'Environnement, et du Tourisme ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- En application de la loi du 3 novembre 1982 portant la régionalisation, il est créé une Autorité régionale d'Aménagement pour chacune des régions : Nord, Centre, Sud et Ouest, ainsi que pour la communauté urbaine de Port-au-Prince.

Article 2.- L'Autorité régionale d'Aménagement participe à l'élaboration et à la mise en œuvre, à l'échelle régionale, de la politique nationale d'aménagement du territoire décidée par le gouvernement.

Article 3.- L'Autorité régionale d'Aménagement a quatre missions :

Organiser la consultation la plus large possible autour des plans d'aménagement régional (PAR) réalisés par les institutions compétentes;

Valider les plans d'aménagement régional;

Produire les plans annuels d'exécution (PAE) découlant des plans d'aménagement régional; et, enfin,

s'Assurer du respect des plans d'aménagement régional par l'ensemble des acteurs agissant dans la région.

Cette dernière mission implique une approbation formelle des projets désireux de se déployer dans la région. Elle se réunit à ces fins quatre fois par an.

Article 4.- Les Autorités régionales d'Aménagement sont un outil de mise en œuvre des politiques de déconcentration et de décentralisation. Elles concourent au dialogue entre autorités déconcentrées et décentralisées, entre l'État et la société civile.

Article 5.- L'Autorité régionale d'Aménagement a pour siège le centre régional, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 3 novembre 1982 portant sur la régionalisation. Les centres régionaux sont : Cap-Haïtien, Les Cayes, Les Gonaïves et Port-au-Prince.

Article 6.- L'Autorité régionale d'Aménagement est constituée de deux entités : le Secrétariat général d'Aménagement régional et le Comité régional d'Aménagement du Territoire. Le délégué régional en est le président. Les délégués départementaux des départements inclus dans la région en sont les vice-présidents.

Article 7.- Le Secrétariat général d'Aménagement régional est une entité administrative placée auprès de la délégation du centre régional. Un Secrétaire général en charge de l'aménagement du territoire (SGAT) est placé auprès du délégué régional.

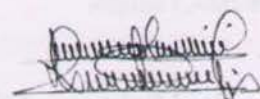
Articles 8.- Le Comité régional d'Aménagement du Territoire est une assemblée formée par les directeurs ou chefs des services déconcentrés de l'État au niveau de la région, des parlementaires, des présidents des associations des maires des départements composant la région, des présidents des associations de CASEC des départements de la région, des présidents des chambres de commerce départementales, des associations professionnelles départementales ou régionales liées à l'aménagement du territoire dans la région. Sa composition formelle est enregistrée par le délégué régional.

- Article 9.-** Un secrétaire général en charge de l'aménagement du territoire est placé auprès de chaque délégué. Le SGAT est assisté de responsables techniques. Il est responsable de l'élaboration d'un plan annuel d'exécution du plan d'aménagement régional et veille à son exécution. Il fait chaque année un rapport de l'exécution du plan annuel d'exécution par les ministères déconcentrés et du respect du plan d'aménagement régional au délégué qui le transmet à son ministre de tutelle. Il produit les règlements découlant des plans d'aménagement régional et des plans annuels d'exécution.
- Article 10.-** Un Secrétaire d'Arrondissement en charge de l'aménagement du territoire est placé auprès de chaque vice-délégué. Il est assisté des techniciens nécessaires pour réaliser le suivi du plan annuel d'exécution dans l'arrondissement. Il fait un rapport sur l'exécution du plan annuel d'exécution dans l'arrondissement et fournit un appui technique aux mairies dans la mise en œuvre des plans d'aménagement régionaux, des plans d'urbanisme et des plans de développement communaux.
- Article 11.-** Les délégués de région acheminent officiellement au ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales les plans d'aménagement et d'investissement réalisés pour leur région, ainsi que les plans d'urbanisme. Le ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales les communique au ministère de la Planification et de la Coopération externe, au ministère des Travaux publics, Transports et Communications et au ministère de l'Économie et des Finances dans les meilleurs délais. Les plans d'investissement définissant les priorités sont intégrés par le ministère de la Planification et de la Coopération externe et par le ministère de l'Économie et des Finances au titre des budgets de fonctionnement et d'investissement dans le cadre d'un plan annuel d'exécution.
- Article 12.-** Le plan annuel d'exécution du plan d'aménagement régional est transmis par le ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales au ministre de l'Économie et des Finances et au ministre de la Planification et de la Coopération externe au premier avril de l'année précédant sa mise en œuvre pour son intégration au budget national.
- Article 13.-** Les plans d'aménagement régionaux contribuent à la coordination des actions de l'État dans la région. Les plans annuels d'exécution sont garants de la faisabilité financière du plan d'aménagement régional.
- Article 14.-** L'appui technique aux Autorités d'Aménagement régionales est assuré par le Comité interministériel d'Aménagement du Territoire.
- Article 15.-** Tout projet, toute opération d'aménagement, tout investissement, quels qu'en soient la nature et l'opérateur, public ou privé, se conforment au plan d'aménagement régional.
- Article 16.-** Le présent arrêté sera mis en œuvre conjointement par le ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, le ministère de la Planification et de la Coopération externe et le ministère de l'Économie et des Finances. Le Comité interministériel d'Aménagement du Territoire assurera le suivi de cette mise en œuvre et en rendra compte au gouvernement.
- Article 17.-** Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des ministres de la Planification et de la Coopération externe, de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, de l'Environnement, et du Tourisme, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 2017, An 214^{ème} de l'Indépendance.

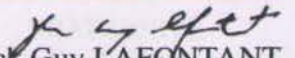
Par

La Président




Jovenel MOISE

Le Premier ministre


Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales


Max Rudolph SAINT-ALBIN

Le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes


Antonio RODRIGUE

Le Ministre de l'Économie et des Finances


Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique


Heidi FORTUNÉ


Le Ministre de la Planification et de la Coopération externe


Aviolt FLEURANT

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles
et du Développement rural


Carmel André BELLIARD

La Ministre de la Santé publique et de la Population


Marie Greta Roy CLEMENT


Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications


Fritz CAILLOT

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail


Roosevelt BELLEVUE

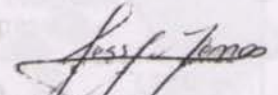
Le Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle


Pierre Josué Agénor CADET


Le Ministre du Commerce et de l'Industrie


Pierre Marie Du MENY

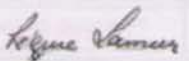
La Ministre du Tourisme


Colombe Emilie Jessy MENOS

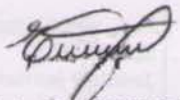
Le Ministre de l'Environnement


Pierre Simon GEORGES

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action civique


Régine LAMUR

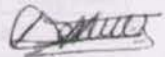
La Ministre à la Condition féminine et aux Droits des femmes


Eunide INNOCENT

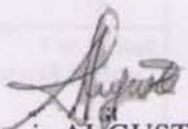
Le Ministre de la Culture et de la Communication


Limond TOUSSAINT

Le Ministre de la Défense


Hervé DENIS

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger


Stéphanie AUGUSTE

Achevé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 * Dépôt légal ; 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2017